

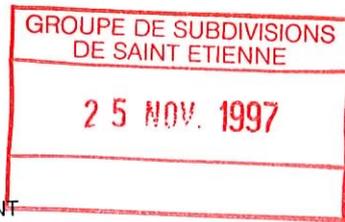
AP 21/11/97

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DAIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE



Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Affaire suivie par : Nicole THOLLOT
numéro d'appel : 04 77 48 48 48 - poste 4970
NT/NP

Dossier n° 18.114

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

VU la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 1987 réglementant les activités de la Société CLAUDE pour la fabrication d'appareils d'éclairage (changement de raison sociale par lettre du 31 mars 1995 en Société SLI FRANCE),

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1995 réglementant les activités de la Société SLI FRANCE pour la fabrication d'appareils d'éclairage, sise à ST ETIENNE, 11 rue V. Grignard, Zi Montreynaud,

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1997 portant sursis à statuer sur cette demande,

VU la demande présentée par la Société SLI FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à ST ETIENNE, 11 rue V. Grignard, une usine de fabrication d'appareils d'éclairage,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6, 6 bis et 7 du décret du 21 septembre 1977,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU les avis émis par :

- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées dans son rapport de présentation au Conseil départemental d'Hygiène le 29 septembre 1997,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement, le 27 mai 1997,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 13 mai 1997,
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 9 juin 1997,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 26 mai 1997,
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le 5 juin 1997,
- le conseil municipal de ST ETIENNE dans sa délibération en date du 8 septembre 1997,
- le conseil municipal de LA TALAUDIERE dans sa délibération en date du 23 juin 1997,
- le commissaire-enquêteur,
- le Conseil départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 22 octobre 1997,

CONSIDERANT que l'installation existante et régulièrement autorisée a été modifiée suite à un changement de technologie et que les aménagements effectués ont diminué les risques et inconvénients qu'elle présente pour l'environnement,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Le paragraphe 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral 16 218 du 21 août 1987 est remplacé par :

1. La Société S.L.I. est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE dans l'enceinte de son établissement situé Zone Industrielle de Montreynaud les installations suivantes :

DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE NOMENCLATURE	A OU D
Ateliers de charge d'accumulateurs (puissance supé- rieure à 10 kW)	3 postes de charge 90,66 kW 9,1 kW 9,1 kW	2925	D
Installation de com- bustion	- chaufferie 2 chaudières à gaz de 850 th chacune (puissance totale 2 MW environ)	2910	NC
Installation de com- bustion	- four de cuisson de peinture (à gaz) 3,1 MW	2910 A 2	D
Dépôt aérien de il- quides inflammables	Dépôt d'huile 2400 l en fûts de 200 l)	1430	NC
Travail mécanique des métaux et alliages (la puissance installée étant com- prise entre 50 kW et 500 kW)	Presse et usinage 367 kW	2560-2	D
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage etc...le volume des cuves étant supérieur à 1500 l.	1 chaîne de dégrais- sage phosphatation passivation Capacité des cuves 12 m3	2565 - 2a	A
Installation de réfri- gération ou com- pression	2 compresseurs d'air 110 et 73 kW	2920 - 2 - b	D
Application et cuisson de peinture poudre	600 kg/jour pour l'ensemble des 2 chaînes	2940 3 - a	A

Article 2 : Le paragraphe 2 de l'article III de l'arrêté préfectoral 16218 du 21 août 1987 est remplacé par :

2 - APPLICATION ET CUISSON DE PEINTURES

Les éléments du bâtiment abritant les activités de peinture devront présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivant :

- . Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures
- . Porte..... : pare flammes de degré une demi-heure
- . Couverture..... : incombustible
- . Sol..... : incombustible et imperméable

Il sera sur un seul niveau.

On emploiera des pistolets construits de telle façon que l'énergie maximale des étincelles qu'ils peuvent provoquer accidentellement soit inférieure à 5 milli joules.

L'opérateur et son pistolet, ainsi que toutes les pièces métalliques de l'installation (y compris la cabine) seront mises à la terre. Toutes dispositions seront prises pour assurer une mise à la terre correcte des opérateurs se trouvant à proximité des postes de travail.

A l'intérieur de la cabine d'application, à part les dispositifs d'éclairage et les pistolets et la longueur juste nécessaire de câble électrique, aucun autre appareillage électrique ne devra être présent.

Les installations électriques seront conformes à l'arrêté du 31 mars 1980. De plus, dans un rayon de 5 m autour des lieux où on manipule la poussière, elles seront étanches aux poussières.

On veillera particulièrement à ce qu'il ne se produise pas d'étincelles de friction (frottement des pales du ventilateur sur le bâti) ou d'échauffements par frottement (échauffement de paliers, introduction de corps étrangers dans les circuits d'air).

Toutes dispositions seront prises afin d'empêcher la formation de dépôts de poussières (en dehors de la pièce à peindre) sur les parois de la cabine d'application et dans le dispositif d'aspiration. On veillera à :

- assurer un nettoyage régulier,
- assurer un débit suffisant des dispositifs d'aspiration des poussières des cabines de peinture,
- réaliser le circuit de dépoussiérage de façon telle que la formation de dépôts soit évitée au maximum,

- prévoir un dispositif qui empêche la pulvérisation de poudre si le ventilateur ne fonctionne pas ou si les portes de la cabine ne sont pas fermées;

- dans les fours de cuisson, une ventilation doit être prévue pour évacuer les gaz de pyrolyse ; le recyclage de l'air ne doit pas être pratiqué à moins qu'il soit précédé d'un traitement approprié.

Certaines précautions doivent être prises en cours d'exploitation notamment :

- la poudre ne doit pas être projetée en l'absence de pièces.

D'autre part, lors des opérations de nettoyage et entretien on veillera en particulier :

- à couper l'alimentation haute tension et l'alimentation de poudre,

- à utiliser un dispositif d'aspiration qui ne risque pas d'enflammer les poussières ; le soufflage par de l'air comprimé est interdit.

Enfin l'accès à la zone réservée aux installations d'application et séchage de peinture est interdite à toute personne n'y étant pas affectée.

Un coupe-circuit multipolaire, placé en dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Tous les éléments de construction des cabines seront en matériaux incombustibles et pare flamme de degré une heure.

Le fonctionnement de ces installations sera placé sous la surveillance continue d'un personnel expérimenté.

Des arrêts d'urgence seront placés à proximité du convoyeur assurant le déplacement des pièces,

L'exploitant délimitera les zones de sécurité (explosion) autour des points d'utilisation de peinture telles que précisées au point 6.3. de l'article II du présent arrêté. Ces zones comprendront au minimum les cabines, les hottes, le tunnel de séchage, et un espace de 1,5 m en toutes directions autour des ouvertures de ces installations ; l'interdiction de feu nu, l'utilisation de matériel électrique antidéflagrant, la mise à la terre des installations dans ces zones sont rappelées.

L'atelier de peinture et le local de stockage seront considérés comme des zones à risque d'incendie (point 6.2 article II du présent arrêté). Une seule dérogation concernant les feux nus sera admise pour les brûleurs gaz de tunnel. L'interdiction de fumer et le permis feu sont en particulier rappelés.

La vérification annuelle de l'installation électrique portera en particulier sur la conformité du matériel dit "de sécurité renforcée".

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes, tunnel ainsi que des conduits d'aspiration et d'évacuation, de manière à éviter toute accumulation de poussières et susceptibles de s'enflammer ; ces nettoyages seront effectués de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flamme pour *effectuer ces nettoyages est formellement interdit.*

Les déchets à base de peinture ou de solvants usés seront confiés pour élimination, à une entreprise agréée comme il est dit au point 5.2.3. article II du présent arrêté.

L'installation comportera des événements de décharge, au moins sur les dispositifs de récupération des poussières, éventuellement sur les cabines si l'équivalent de la surface d'une paroi n'est pas ouverte. Ces événements doivent déboucher hors de l'atelier et des zones où sont manipulées les poussières, dans une direction non dangereuse pour le personnel et l'environnement. Les prescriptions de l'arrêté type 2910 A2 sont applicables au four de cuisson en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent article.

ARTICLE 3 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 : Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 5 : Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant son arrêt définitif.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au permis de construire.

ARTICLE 9 : Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de ST ETIENNE, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à St-Etienne, le 21 NOV. 1997

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

Ampliation adressée à :

- M. FRENEAT, Société SLI FRANCE, 49 rue des Aciéries, 42000 ST ETIENNE,

- MM. les Maires de

ST ETIENNE
LA TALAUDIÈRE

- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées,

- M. le Directeur départemental de l'Équipement,

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

.../...

- M. le DIREN, 19 rue de la Villette, 69425 LYON CEDEX 03,
- M. François DIMIER, commissaire-enquêteur, "Gourny", 42330 ST BONNET
LES OULES,
- Archives,
- Chrono.

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

J. PELLET